



**DELIBERATION N° 21/120 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE PRINCIPE DE L'OCTROI D'AUTORISATIONS D'ABSENCES
CONCERNANT LES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE
PARTICIPANT A DES INTERVENTIONS DE SAUVETAGE CONDUITES PAR LA
SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM)**

**AUTURIZENDU L'ASSENZI PÀ I PARSUNALI DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA
CHÌ PARTICIPEGHJANI
À L'INTARVENTI DI SUCCORSU FATTI DA A SUCITÀ NAZIUNALI DI SALVEZZA
IN MARI (SNSM)**

REUNION DU 19 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix neuf mai, la commission permanente, convoquée le 6 mai 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Romain COLONNA
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Isabelle FELICIAGGI, François ORLANDI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 59-1,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de

l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'avis du comité technique en date du 13 décembre 2019,

CONSIDERANT la proposition de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) relative à la mise en œuvre d'une convention d'autorisation spéciale d'absence pour les personnels de la Collectivité de Corse effectuant des interventions de sauvetage conduites au titre de cette association agréée en matière de sécurité civile,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe de l'octroi d'autorisations exceptionnelles d'absence concernant les agents membres de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), dans le cadre de l'article 59-1 de la loi n° 84-53 visée ci-dessus.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le modèle de convention d'autorisation d'absence concernant les personnels de la Collectivité de Corse participant à des interventions de sauvetage conduites par la SNSM dans le cadre de l'article 59-1 de la loi n° 84-53, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer et exécuter toutes conventions d'autorisation d'absence établies sur le modèle mentionné à l'article 2, ainsi que tous les actes et documents correspondants.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 19 mai 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 19 MAI 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AUTURIZAZIONI D'ASSENZI PÀ I PARSUNALI DI A
CULLITTIVITÀ DI CORSICA CHÌ PARTICIPEGHJANI À
L'INTARVENTI DI SUCCORSU FATTI DA A SUCITÀ
NAZIUNALI DI SALVEZZA IN MARI (SNSM)**

**AUTORISATIONS D'ABSENCES CONCERNANT LES
PERSONNELS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE
PARTICIPANT A DES INTERVENTIONS DE SAUVETAGE
CONDUITES PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE
SAUVETAGE EN MER (SNSM)**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article 59-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « Lorsqu'un agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile est sollicité pour la mise en œuvre du plan Orsec ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, il lui appartient d'obtenir l'accord de son chef de service. Sous réserve des nécessités du service, celui-ci ne peut s'opposer à l'absence de l'agent. ».

La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) est une association reconnue d'utilité publique détentrice des agréments de sécurité civile A et D.

Compte-tenu de l'importance que revêt la sécurité en mer pour la Corse, et du caractère utile et noble de la mission assurée par les bénévoles de la SNSM, la Collectivité de Corse souhaite passer une convention avec cet organisme afin que certains agents qui en sont membres puissent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour participer à des interventions de sauvetage en cas d'accident, sinistre ou catastrophe.

En dehors de celles accordées de plein droit (jury d'assises...), les collectivités doivent délibérer après avis du Comité technique pour fixer les autorisations spéciales d'absence accordées à leurs agents.

Le Comité Technique avait émis le 13 décembre 2019 un avis favorable concernant ce type d'autorisations d'absence et, dans sa séance du 20 décembre 2019, l'Assemblée de Corse avait quant à elle approuvé la première convention concernant un agent de la Collectivité passée dans ce cadre avec la SNSM.

Il est aujourd'hui proposé d'acter le principe de ces autorisations d'absence et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer avec la SNSM l'ensemble des conventions d'autorisation d'absences à venir, selon le modèle annexé au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION D'AUTORISATION D'ABSENCE CONCERNANT
UN (DES) AGENT(S)
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE,
POUR PARTICIPER A DES INTERVENTIONS DE SAUVETAGE
CONDUITES PAR LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER**

ENTRE

d'une part,

M. le Président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)

ET

d'autre part,

**La Collectivité de Corse
dénommée ci-après « l'employeur »,
représentée par M. le Président du Conseil exécutif de Corse.**

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente Convention est conclue en référence à l'article 59-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sur les autorisations spéciales d'absence des membres d'une association agréée en matière de sécurité civile.

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence des sauveteurs en mer pendant leur temps de travail ne concernent que les missions à caractère opérationnel de la SNSM réalisées au titre de l'article 59-1 de la loi n° 84-53 susvisée.

L'(les) agent(s) concerné(s) doivent formuler une demande écrite et fournir les justificatifs nécessaires.

Au titre de la présente convention, l'employeur autorise :

-
-
-

à participer aux missions de sauvetage, secours et assistance en qualité de bénévole pour lesquelles la Station de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) de [XXXXXX](#) l'a (les ont) requis.

Article 2 : Modalités et conditions

L'employeur est prévenu par la Station de Sauvetage en Mer en même temps que le(s) bénévole(s) de la demande d'intervention, par signalement téléphonique au supérieur hiérarchique de l'Agent (Chef de service, Directeur, etc...).

Une autorisation d'absence verbale, face à l'urgence, sera régularisée sans délai et signifiée par écrit à l'agent (aux agents).

L'autorisation d'absence ne sera pas valable au-delà de 24 heures consécutives, sauf mission à caractère exceptionnel ou mission de secours d'envergure.

À l'issue de l'opération, la station prévient l'employeur en lui indiquant que le(s) bénévole(s) est (sont) susceptible(s) de rejoindre son (leur) poste de travail et dans un délai d'XX heure(s).

Article 3 : Autorisation/Refus

Cette autorisation d'absence accordée au(x) Sauveteur(s) en Mer bénévole(s) ne pourra être refusée que lorsque les nécessités de fonctionnement du service public s'y opposent. Ce refus sera motivé et notifié à l'(aux) intéressé(s), puis transmis à la SNSM à l'adresse mail suivante : XXXXXXXXXX

Article 4 : Maintien de la rémunération/subrogation

Pendant toute cette durée d'absence, l'employeur verse au(x) sauveteur(s) en mer bénévole(s) l'intégralité de sa rémunération et des avantages y afférents.

Article 5 : Temps de travail, protection sociale et protection du sauveteur en mer bénévole

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il(s) tire(nt) de son (leur) ancienneté.

De même, les sauveteurs en mer bénévoles fonctionnaires victimes d'accidents survenus ou de maladie contractée en service bénéficient de la couverture prévue par leur statut particulier.

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination et aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du (des) bénéficiaire(s) en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente Convention.

Article 6 : Assurance

Durant les interventions au bénéfice de la SNSM, le(s) bénévole(s) est (sont) couverts par l'assurance SNSM. Cette couverture s'applique aux accidents de trajet.

Article 7 : Actualisation de la convention

La présente Convention peut être modifiée d'un commun accord par avenant, à la demande de l'une ou de l'autre partie, notamment en cas de modification de la liste des bénéficiaires ou de la situation du ou des sauveteurs bénévoles concernés.

Article 8 : Gestion/Reconduction/Résiliation

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de trois mois

Article 9 : Mise en application

Les dispositions de la présente Convention sont applicables dès la signature par les deux parties contractantes.

Fait en deux exemplaires originaux,
Le

Le Président National
de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) Le

Pour l'employeur,
Président du Conseil
exécutif de Corse,